



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa note verbale du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement fédéral du Nigéria concernant la mise en œuvre de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement fédéral du Nigéria concernant  
la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité**

**Paragraphe 1**

1. Le Nigéria n'apporte aucune forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et ce dans le strict respect des obligations qu'imposent les instruments internationaux pertinents concernant la non-prolifération des armes de destruction massive.

2. Le Nigéria ne possède ni ne détient aucune arme nucléaire, chimique ou biologique, et il n'existe aucune arme de ce type dans le territoire placé sous sa juridiction ou son contrôle. Il n'a pas transféré ou reçu, directement ou indirectement, d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Le Nigéria n'a pas et n'a jamais eu, où que ce soit sur son territoire, d'installations de fabrication d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et n'a pas transféré, directement ou indirectement, d'équipements pour la fabrication de telles armes. Il n'est propriétaire d'aucune installation ou d'aucun établissement qui ait été conçu, construit ou utilisé pour mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

**Paragraphe 2**

3. Le Nigéria est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et s'acquitte des obligations qui en découlent. Le Traité a été intégré dans la législation nationale. Le Nigéria a élaboré un projet de loi relatif à la Convention sur les armes chimiques en consultation avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Le Ministère fédéral de la justice met actuellement la dernière main à ce texte avant de le soumettre à l'examen du Sénat. De même, les autorités ont mis en chantier un projet de loi relatif à la Convention sur les armes biologiques. Parallèlement, il est procédé à la révision des lois fédérales en vue de les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques.

**Paragraphe 3, alinéas a), b) et d)**

4. Le Nigéria a créé un Conseil interministériel chargé de la mise en œuvre intégrale de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Le Nigéria a établi un registre national des produits chimiques importés, produits ou consommés dans le pays et s'emploie résolument à mettre en place un laboratoire chimique de référence qui effectuera des tests sur des échantillons chimiques.

**Paragraphe 3, alinéa c)**

5. Le Nigéria a institué, conjointement avec les pays voisins, des patrouilles des frontières afin de prévenir ou de détecter tout transfert transfrontalier d'armes illicites. Cette collaboration se révèle très utile du point de vue de la surveillance aux frontières des activités illégales concernant les armes.

**Paragraphe 8**

6. Le Nigéria demeure attaché à la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et approuve le Document final de la Conférence de 2000 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui contribuera à la promotion des objectifs du Traité. Manifestant son attachement à la non-prolifération nucléaire, le Nigéria a joué un rôle important dans l'élaboration du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Il a ratifié ce traité en 2000 et n'a pas cessé d'appeler les autres pays à en faire de même en vue d'assurer rapidement son entrée en vigueur.

7. Dans le cadre des efforts menés en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires dans le monde, le Nigéria appuie également le renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires et la création de nouvelles zones sur la base d'arrangements librement consentis par les États des régions concernées.

8. Le Nigéria a soumis en 2003 son rapport le plus récent à l'OIAC conformément à l'article III de la Convention sur les armes chimiques. Il s'emploie à sensibiliser les divers acteurs et l'opinion publique aux exigences et obligations découlant de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques.

9. Le Nigéria s'acquitte de ses obligations en ce qui concerne la coopération multilatérale qu'impose le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il a mis à profit son appartenance à cette organisation pour promouvoir et appuyer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'est dans ce contexte qu'il a signé avec l'Agence un accord de garanties autorisant celle-ci à inspecter toute installation nucléaire en sa possession.

**Paragraphe 9**

10. Le Nigéria a systématiquement favorisé le dialogue et la coopération sur la non-prolifération comme moyen de faire face à la menace que pose la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. En collaboration étroite avec les autres États attachés aux mêmes principes, le Nigéria a mené des initiatives communes dans le contexte de la Conférence sur le désarmement et de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est ainsi qu'il s'est associé au consensus en adoptant les résolutions de l'Assemblée générale 57/83 du 22 novembre 2002 et 58/48 du 8 décembre 2003 sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il a agi de façon analogue en ce qui concerne les résolutions appuyant la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques.

**Paragraphe 10**

11. Le Nigéria a toujours coopéré avec les autres membres de la communauté internationale dans la lutte contre l'acquisition illicite d'armes de destruction

massive et est résolu à renforcer cette coopération afin de prévenir le trafic de ces armes et d'autres armes connexes.

---